

## **GE\_GERICHTE ACJC/868/2020 vom 18. Juni 2020**

GE Cour de justice, 2020-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_868\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_868_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/868/2020 du 18 juin 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/868/2020 del 18 giugno 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La cause présente des éléments d'extranéité en raison de la nationalité étrangère de l'enfant.

La convention de la Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH, RS 0.211.221.311), n'est pas applicable au cas d'espèce dès lors que l'Ethiopie n'y est pas partie. L'adoption est dès lors régie par le droit international privé suisse.

#### **E. 1.2**

L'adoption est prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative suisse du domicile de l'adoptant ou des époux adoptants (art. 75 al. 1 LDIP). En l'espèce, l'adoptante est domiciliée à Genève. La Chambre civile de la Cour de céans est en conséquence compétente, tant *ratione loci* que *ratione materiae* pour prononcer l'adoption (art. 268 al. 1 CC et art 120 al. 1 let. c LOJ).

#### **E. 1.3**

Le droit suisse est applicable (art. 77 LDIP).

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 264 al. 1 CC, un enfant mineur peut être adopté si le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an et si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira au bien de l'enfant sans porter une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants du ou des adoptants. Une adoption n'est possible que si le ou les adoptants, vu leur âge et leur situation personnelle, paraissent à même de prendre l'enfant en charge jusqu'à sa majorité (art. 264 al. 2 CC). Une personne qui n'est ni mariée ni liée à une autre par un partenariat enregistré peut adopter un enfant seule si elle a 28 ans révolus (art. 264b al. 1 CC). La différence d'âge entre l'enfant et le ou les adoptants ne peut être inférieure à seize ans ni supérieure à quarante-cinq ans (art. 264d al. 1 CC). Des exceptions sont cependant possibles si le bien de l'enfant le commande, le ou les adoptants devant motiver la demande de dérogation (art. 264a al. 2 CC et 5 al. 4 OAdo).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, la requérante a recueilli l'enfant B\_\_\_\_\_ en Ethiopie peu après sa naissance et a pris soin de lui pendant plusieurs mois en ce pays, dans lequel elle a

- 6/7 -

C/20594/2019 obtenu une décision d'adoption du mineur qui ne remplit pas les conditions de reconnaissance en Suisse. Elle a parallèlement sollicité un visa d'entrée pour le mineur sur territoire helvétique et la délivrance d'un agrément en sa faveur pour l'accueil d'un

enfant en vue d'adoption, qui lui ont été refusés par les autorités compétentes durant le mois de mai 2016. Ce nonobstant, elle a enfreint l'ensemble de ces décisions, dont elle avait connaissance, a fait entrer illégalement le mineur sur territoire suisse et a mis devant le fait accompli le service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement qui, in fine, lui a délivré un agrément. Si certes la requérante pourvoit de facto à l'éducation du mineur depuis plus d'un an et que des liens d'attachement forts se sont noués entre eux, c'est au mépris des décisions initialement rendues par les autorités compétentes suisses. S'agissant de sa situation personnelle, la requérante est atteinte dans sa santé et sous traitement médical pour une maladie chronique (sida), elle est au bénéfice d'une rente invalidité et est aidée pour le surplus par l'Hospice général, de sorte qu'elle ne dispose ni d'un état de santé suffisamment bon, ni d'une situation financière saine pour assurer la prise en charge de l'enfant jusqu'à sa majorité. A cela s'ajoute que la différence d'âge entre la requérante et le mineur n'est pas respectée puisque 52 ans les séparent, aucune dérogation ne pouvant être envisagée sur ce point, eu égard à l'état de santé de la requérante. Le fait qu'elle vive avec son fils aîné, âgé de 29 ans, ne saurait palier ces problèmes dès lors que ce dernier sera sans doute amené dans un avenir plus ou moins proche à quitter le domicile familial et n'est pas directement concerné par la requête d'adoption. Force est donc de constater que nonobstant les liens d'attachement profonds qui unissent la requérante au mineur, les conditions des art. 264 al. 2 et 264d al. 1 CC ne sont pas remplies et font obstacle à la requête d'adoption qui, partant, doit être rejetée.

### **E. 3**

Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr. (art. 19 al. 1 et 3 let. a LaCC; art. 18 RTFMC), seront mis à la charge de la requérante. Ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant d'ores et déjà opérée, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 2 RTFMC; art. 98, 101 et 111 CPC).

\* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/20594/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Rejette la requête d'adoption du mineur B\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2016 à \_\_\_\_\_ (Ethiopie), de nationalité éthiopienne, par A\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1967 à \_\_\_\_\_ (Ethiopie), originaire de Zürich et \_\_\_\_\_ (Saint-Gall). Arrête les frais judiciaires à 1000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais effectuée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 10 jours qui suivent sa notification.

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.